

## Introduction

À la suite de la Révolution et de l'Empire, la Restauration monarchique au pouvoir s'efforce de rétablir son autorité séculaire sur un pays et une population profondément marqués par vingt années de troubles : les changements institutionnels souvent brutaux et sanglants, auxquels s'ajoutent les guerres intérieures (Vendée) et extérieures, portées à leur paroxysme par Napoléon Bonaparte, vont de pair avec une œuvre réformatrice dont l'héritage s'impose aux successeurs de Hugues Capet revenus au pouvoir. La conciliation forcée d'une tradition antique et d'une modernité désormais affermie ne va pas sans contradictions ni paradoxes, dont le moindre n'est pas de recourir au subterfuge, tout révolutionnaire, d'un conflit armé pour assurer le pouvoir en place. L'une des espérances des partisans de Charles X pour garantir la pérennité de la dynastie des Bourbons est en effet de tirer parti d'une victoire militaire, et c'est Alger qui fait les frais de ce calcul politique.

### La régence d'Alger en 1830

Les liens entre la France et la Régence d'Alger sont anciens et solides, quoique les relations soient parfois orageuses entre les deux pays<sup>1</sup>. En 1830, le dey Hussein règne depuis 1818 sur l'État « barbaresque ». En principe, la Régence est vassale de la Sublime Porte ; dans les faits, elle jouit depuis la fin du xvii<sup>e</sup> siècle d'une indépendance très large vis-à-vis de son suzerain. Le *dey*, autorité suprême, est élu depuis cette époque par l'*odjak*, la milice des janissaires turcs, dont il dépend étroitement. Le gouvernement (divan) qui l'assiste est formé de plusieurs « Puissances » (ministres), comme par exemple le *khasnadji* en charge du trésor de l'État, l'*agha* de la *mahalla*, général de l'armée de terre, ou l'*oukil el-kharj*, ministre de la Marine. Des

1. Sur l'histoire de la Régence, son gouvernement et son administration, se reporter à Cl. BONTEMS, *Manuel des institutions algériennes de la domination turque à l'indépendance*, t. 1 : *La domination turque et le régime militaire (1518-1870)*, Paris, Cujas, 1976. Voir aussi S. GSELL, G. MARÇAIS et G. YVER, *Histoire d'Algérie*, Paris, Boivin. Ch.-A. JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1986.

secrétaires (*khojas*) et des huissiers (*chaouchs*) chargés de faire exécuter les sentences du dey complètent le personnel administratif. Le *deylik* se divise en quatre parties : la province d'Alger (*dâr es Soltân*), gouvernée par quatre caïds turcs et trois provinces dirigées par des gouverneurs (*beys*). Oran est, depuis sa reconquête sur les Espagnols en 1792, la capitale du *beylik* de l'Ouest ; Médéa celle du *beylik* du centre (ou de Titteri) et Constantine donne son nom à la province de l'Est. Chaque *beylik* comprend un ensemble de tribus, elles-mêmes divisées en *douars* (dirigés par des *scheïks*) et rassemblées en *outans* à la tête desquels se trouve un *caïd*. Dans la région d'Alger, un *aga* (ou *agha*) exerce son autorité sur tous les caïds de la province. L'un de ceux-ci est responsable du *Fahs*, ou « banlieue » de la cité, dont il prend le nom (*caïd el Fahs*).

La domination turque est loin d'être complète et rencontre une résistance tenace, la plus forte émanant des marabouts et confréries religieuses. Elle parvient cependant à conserver une autorité suffisante en jouant des divisions internes des populations, asseyant de cette façon une supériorité militaire nécessaire à la poursuite de ses objectifs. Ceux-ci ne visent pas la mise en valeur du pays mais la reconnaissance de sa suprématie et la perception des impôts destinés avant tout à payer les janissaires. De ce point de vue, l'histoire de la gendarmerie d'Afrique témoigne d'une domination française orientée vers l'établissement de conditions favorables au commerce et à l'agriculture, devant profiter aussi aux populations locales<sup>2</sup>.

Au moment de la conquête, la population de la Régence (3 à 5 millions d'habitants) souffre d'une économie en déclin, limitée par un réseau et des moyens de communication rudimentaires, étouffée par une fiscalité pesante. La levée des impôts nécessite régulièrement le recours à la voie des armes et à la pratique des *razzias* pour sanctionner les tribus récalcitrantes. La pression fiscale s'alourdit d'autant plus que les ressources traditionnelles de l'État se réduisent progressivement depuis la fin du *xvii*<sup>e</sup> siècle. Pendant longtemps en effet, le pouvoir algérois fonde l'essentiel de sa richesse et partant de sa puissance sur la course : les « pirates barbaresques » vivent de *razzias* sur les côtes européennes, aux dépens des navires arraisonnés, du pillage de leurs marchandises et de la réduction en esclavage de l'équipage et des passagers<sup>3</sup>. La capacité de nuire des corsaires se trouve cependant réduite à partir du *xviii*<sup>e</sup> siècle après deux cents années fastes, et cela pour une double raison : d'une part, la puissance des nations occidentales ne cesse de grandir et elles sont à même de porter de rudes coups militaires

2. En disant cela, nous n'entendons ni cautionner tous les moyens employés par le colonisateur pour atteindre cet objectif – la gendarmerie n'est qu'un moyen parmi d'autres –, ni juger le résultat de ces efforts, questions qui ne relèvent pas de notre champ d'étude.

3. Pour une histoire « des centaines de milliers d'hommes et de femmes, convertis à l'islam », « emmenés en captivité un soir de défaite, après une *razzia* ou victimes de la course "barbaresque" en Méditerranée ou sur l'Atlantique » aux *xvi*<sup>e</sup> et *xvii*<sup>e</sup> siècles, voir B. et L. BENNASSAR, *Les chrétiens d'Allah*, Paris, Perrin, 2006.

à la course barbaresque; d'autre part, les plus grandes d'entre elles sont en mesure d'imposer aux maîtres d'Alger des capitulations garantissant la sauvegarde de leur pavillon. Quoique pas toujours respectés, ces traités constituent un frein à l'activité corsaire, sans l'empêcher totalement de s'exercer jusqu'en 1830. Les relations ne sont pas seulement guerrières, elles sont également commerciales, la Régence fournissant notamment l'Europe en grains lorsque pénurie il y a au nord de la Méditerranée. Du commerce à la guerre, il n'y a souvent pas loin; et c'est au demeurant un différend commercial qui se trouve à l'origine de l'« affaire d'Alger ».

## L'affaire d'Alger

Au cours des guerres de la Révolution, le gouvernement français achète du blé en provenance de la Régence par l'intermédiaire de négociants juifs d'Alger, nommés Bacri et Busnach. Le règlement de la dette reste en souffrance durant le Consulat et l'Empire. La Restauration hérite de l'affaire. Le 28 octobre 1819, une convention est passée, mais seuls les intérêts de Bacri et de ses créanciers sont défendus. Le dey Hussein réclame toujours le paiement des créances litigieuses au consul Deval, personnage qu'il apprécie peu, non sans raisons semble-t-il. Au cours d'une de ces discussions, le 29 avril 1827, le dey s'emporte et frappe (ou fait mine de frapper, selon les versions) le représentant de la France d'un depuis fameux « coup d'éventail ». La France adresse bientôt un ultimatum exigeant des excuses, mais faute de compromis, la rupture définitive intervient le 16 juin 1827. Un blocus est mis en place, sans succès; le recours à l'intervention de l'Égypte de Méhémet Ali, deux ans plus tard, est un échec. L'appel lancé au sultan ottoman ne se révèle pas plus probant. Dans le même temps, la monarchie rencontre en France une opposition grandissante, ce qui pousse le ministère Polignac dans la voie de la guerre, dans l'espoir que la vengeance de « l'insulte » faite à la France unisse les Français derrière leur souverain; le 7 février 1830, Charles X ordonne la mobilisation de l'armée et de la marine.

## Le corps expéditionnaire à la conquête d'Alger

À cette époque, l'armée française souffre d'un décalage entre les ambitions affichées et la réalité<sup>4</sup>. Les cadres ne sont pas complets, le recrutement n'est pas des meilleurs; une faible proportion d'officiers sort des grandes écoles militaires (Saint-Cyr pour l'infanterie et la cavalerie, École polytechnique pour l'artillerie et le génie)<sup>5</sup> et le changement de régime en 1830 n'améliore aucune-

4. R. GIRARDET, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998, p. 45. Lieutenant-colonel CARLES, « L'armée française à la veille de l'expédition d'Alger, juin 1830 », *Le carnet de la Sabretache*, nouvelle série n° 60, numéro spécial, 1981, p. 134-136.

5. W. SERMAN, *Les officiers français dans la nation, 1848-1914*, Paris, Aubier, 1982, p. 7.

ment la situation<sup>6</sup>. Les sources s'accordent cependant pour relever l'efficacité des préparatifs de l'expédition d'Alger, achevés quinze jours avant la date fixée. Le corps expéditionnaire ne comprend pourtant pas moins de 37 000 hommes (essentiellement de l'infanterie), répartis en trois divisions, l'ensemble commandé par le général de Bourmont. L'embarquement a lieu dans la rade de Toulon, du 10 au 18 mai, le départ est donné le 25. L'escadre française se présente sur les côtes de la Régence, où le débarquement s'opère à Sidi Ferruch le 14 juin 1830. Face aux envahisseurs, le dey d'Alger dispose d'un avantage numérique. Ces troupes hétérogènes (milice turque, kabyles, secours des beys de Constantine et d'Oran) occupent le camp de Staouéli, à quelques kilomètres des positions françaises, sur la route d'Alger. Elles sont culbutées par les Français le 19 juin, à Sidi-Kalef le 24 et se retirent aux environs du Fort-l'Empereur, à proximité d'Alger. L'offensive est lancée le 29 juin de manière à se rapprocher de l'édifice, ce qui est chose faite à la fin de la journée. Les jours suivants sont occupés à la préparation de l'assaut donné avec succès le 4 juillet. La chute de ce point provoque la reddition du dey le lendemain.

Le texte de la capitulation proposée par le général en chef est accepté par le dey. Aux termes de cette convention, tous les forts d'Alger et les portes de la ville sont remis aux troupes françaises (art. 1<sup>er</sup>) ; le dey conserve toutes ses richesses personnelles et peut se retirer librement avec sa famille et ses biens dans le lieu qu'il désignera. Il demeure sous la protection du général en chef tant qu'il réside dans Alger et une garde veille à sa sûreté (art. 2 et 3) ; ces avantages sont étendus aux membres de la milice turque (art. 4). L'article 5 stipule que « l'exercice de la religion mahométane restera libre ; la liberté de toutes les classes d'habitants, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte ; leurs femmes seront respectées ; le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur ». Le dernier article prévoit la ratification de la convention et l'entrée des troupes dans les places fortes le 5 juillet 1830 à dix heures du matin. Dès ce moment, la France est en Algérie.

## La France en Algérie

### *Aspects chronologiques et historiques*

L'absence d'instructions laissées au général Bourmont par le Gouvernement relativement au maintien durable en Algérie ou à l'abandon rapide des rivages africains, n'a pu qu'ajouter à l'imprévoyance immédiate. L'annonce du renversement du pouvoir initiateur de l'expédition parvient le 11 août 1830 au commandant en chef, qui attend cinq jours avant de

6. K. Adamson, sur la base de recherches anglo-saxonnes, indique que les départs consécutifs à la chute de Charles X donnent à l'armée française « *the lowest class officer corps in Europe* » (K. ADAMSON, *Political and economic thought and practice in nineteenth-century France and the colonization of Algeria*, Lewiston, The Edwin Mellen Press, 2002, p. 28).

faire connaître officiellement l'abdication de Charles X. Le successeur de Bourmont, le général Clauzel, ne dispose pas davantage d'une ligne de conduite définie par la monarchie orléaniste, or la tâche s'est compliquée : des officiers abandonnent l'armée, l'indiscipline s'installe, le gouvernement tempore face à l'opposition de l'Angleterre dont Louis-Philippe a besoin. C'est le début de dix années d'incertitude, d'atermoiements, de tâtonnements. L'arrivée du général Bugeaud (nommé le 29 décembre 1840) marque un tournant dans l'histoire de la conquête française. Désormais, une ligne politique claire – l'occupation totale – est décidée par le pouvoir et menée vigoureusement par le premier Gouverneur général demeurant plus de trois années consécutives en place. Cynique mais logique, il estime que l'on fait la guerre non seulement aux armées, mais également aux intérêts d'un pays. Ceux de l'Algérie étant agricoles, le recours aux razzias se justifie et il ne craint pas d'en user et abuser<sup>7</sup>. Son caractère très autoritaire s'accorde mal avec les réclamations des colons, qu'il estime piètrement, et sa faveur va à la colonisation militaire – un véritable échec.

La reddition d'Abd el-Kader (1847) entre les mains du duc d'Aumale, successeur du désormais maréchal Bugeaud, détermine la fin d'une période de guerre intense. L'avènement de la Deuxième République puis les troubles qui secouent la France ne permettent pas de tirer pleinement profit de cette situation. La valse des Gouverneurs reprend jusqu'en 1851, lorsque la désignation du général Randon y met fin. Durant son gouvernement, la conquête de la Kabylie est menée à bien et la colonisation européenne connaît un essor considérable. Le bref intermède du ministère de l'Algérie et des Colonies (1858-1860), ne permet pas d'engager de profondes réformes. Sa disparition permet le rétablissement du gouvernement général en Algérie, dont les pouvoirs sont renforcés par le décret du 10 décembre 1860. Le maréchal Pélissier jusqu'en 1864, puis le maréchal Mac-Mahon jusqu'en 1870 prennent la tête de l'Algérie coloniale, poursuivant la colonisation, affrontant des troubles et révoltes partiels et devant faire face à plusieurs années de calamités à partir de 1866, provoquant une grave famine surtout chez les indigènes.

### ***Aspects institutionnels***

#### *Période d'organisation provisoire (1830-1834)*

Une chose est de rentrer victorieux dans une capitale, autre chose est d'administrer et gouverner une cité ou un pays. En l'espèce, les occupants

7. La correspondance du colonel de Montagnac (*Lettres d'un soldat*, Paris, Plon, 1885) éclaire crûment la violence de ces opérations (et de la guerre tout court). Quand l'auteur trouve le recours aux razzias « très amusant » en 1840 (lettre d'Oran du 30 octobre), une certaine lassitude le gagne : « J'avais besoin de ces bonnes lignes pour chasser un peu tous les souvenirs de mort, de misère, de scènes d'horreur dont nous accablons les malheureuses populations que nous poursuivons à outrance » (lettre de Mascara du 31 mars 1842).

n'ont pas fait montre d'une grande sagesse en ne conservant pas les rouages administratifs de l'ancienne Régence, erreur d'autant moins excusable que la guerre ne leur avait porté aucun coup sensible : Alger est intacte. Dans les semaines suivant la victoire, les Turcs célibataires sont amenés à quitter Alger pour Smyrne, quand ils auraient pu former les premiers alliés de la France, compte tenu du peu d'estime dont ils jouissent au sein de la population avec laquelle ils ne se mélangent pour ainsi dire pas<sup>8</sup>. Les membres du gouvernement et de l'administration du dey ne sont pas appelés à faire la remise de leurs papiers et fonctions entre les mains des autorités françaises, de telle sorte qu'une rupture décisive s'opère dans la conduite des affaires et dans le domaine institutionnel<sup>9</sup>. La cassure est d'autant plus complète que les organes administratifs n'ont pas un établissement aussi assuré que ce que l'on connaît alors en France. Tout cela n'est pas sans incidence sur le maintien de l'ordre.

Cause aggravante, l'autorité locale est un temps partagée entre le général en chef d'une part et un intendant civil de l'autre, ce qui provoque des conflits. D'un autre côté, force est de constater combien les hésitations du gouvernement orléaniste favorisent le chaos des premières années de l'occupation. Une commission d'enquête est mise sur pied en 1833 afin de l'éclairer. Malgré la critique sévère de l'administration civile et militaire et l'ampleur des progrès à opérer, elle se prononce pour l'occupation définitive, solution que ratifie la commission supérieure (dite *Commission d'Afrique*) nommée par le roi.

### *Période de prépondérance du Gouverneur général (1834-1848)*

Le législateur intervient alors. Par une ordonnance du 22 juillet 1834, il organise le gouvernement des « possessions françaises dans le Nord de l'Afrique » : le rattachement définitif de l'Algérie à la France est déclaré officiellement. Le gouvernement du pays relève du ministère de la Guerre, il est dirigé par un Gouverneur général exerçant le commandement militaire et chargé de la haute administration. La loi consacre la pratique des premières années en établissant ce qui est appelé le régime militaire<sup>10</sup>. Le « pouvoir du sabre » s'impose sans partage jusqu'en 1845. Le Gouverneur général et le ministre de la Guerre par son biais exercent tous les pouvoirs et gardent

8. Lorsqu'un janissaire épouse une femme indigène, leurs enfants (les koulouglis) ne peuvent accéder à certaines fonctions, réservées aux seuls Turcs ; les koulouglis tenteront parfois de se débarrasser de la présence turque.

9. « Il n'y eut aucune remise de service régulière et la France qui aurait pu, au moins provisoirement, utiliser pendant quelques jours les services et l'expérience de l'ancienne administration, se trouva obligée de créer de toutes pièces une organisation nouvelle » (École de droit d'Alger, *Analyse du cours de législation algérienne professé par M. Léon Charpentier*, Alger, Jourdan, 1885, p. 8).

10. Pour l'histoire institutionnelle, cf. Cl. COLLOT, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, CNRS, 1987, p. 7-11 ; Cl. BONTEMPS, *Manuel...*, *op. cit.*, t. 1 : *La domination turque et le régime militaire (1518-1870)*, au chapitre 2.

la mainmise sur l'administration civile et judiciaire. À la tête des « Services civils », un intendant civil, un procureur général et un directeur des Finances secondent le Gouverneur. À côté de cette administration, qui demeure étroitement circonscrite, se développent les « Affaires indigènes », bientôt connues sous le nom de « Bureaux arabes ». Leur rôle initial consiste à former un lien entre l'autorité française et les tribus, de manière à organiser sur des fondements stables les relations entre les parties<sup>11</sup>. Généralement composées d'un personnel dévoué et compétent, elles se rendent indispensables et l'on ne tarde pas à confier aux officiers des Bureaux arabes l'administration des populations indigènes. Dotés de larges pouvoirs administratifs, militaires et judiciaires – ce qui conduit parfois à des abus –, jouant de leur proximité avec les chefs indigènes, ceux-ci contrôlent étroitement les tribus de manière à réprimer les troubles et prévenir les insurrections. Leur rôle ne se limite pas à la sécurité : ils cherchent notamment à influencer le mode de vie des tribus et à améliorer leurs techniques agricoles. D'une manière générale, l'administration militaire prend davantage en considération que son homologue civile les structures et spécificités indigènes. Elle essaie toutefois de les corriger de manière à faciliter leur compatibilité avec les principes et moyens d'organisation français. Les Bureaux arabes constituent ainsi le fer de lance de la « politique indigène » menée « à l'ombre des épées<sup>12</sup> ».

*Période d'apparition et premier développement  
de l'assimilation administrative (1848-1860)*

Avec la Deuxième République et surtout le Second Empire qui succèdent à la monarchie de Juillet, la colonisation se développe et le « régime civil » avec elle. Le régime civil s'entend par opposition au régime militaire. Il indique un alignement de l'administration des populations de l'Algérie sur le modèle métropolitain, sauf certaines spécificités prenant en compte la position particulière de l'Algérie : présence d'une population indigène musulmane à côté de colons européens en nombre grandissant ; existence d'une société traditionnelle organisée en tribus, disposant de ses propres mœurs et coutumes, de sa propre justice, ne connaissant pas la propriété individuelle telle qu'elle existe en France. L'ordonnance du 18 avril 1845 partage la colonie en trois provinces comprenant des territoires civils, mixtes et militaires ; en septembre 1847, une Direction des affaires civiles est établie dans chaque province et l'on applique la loi métropolitaine sur les communes. Par un décret du 4 mars 1848, l'Algérie est partie intégrante

11. Cl. COLLOT, *op. cit.*, p. 31 sq. ; Cl. BONTEMPS, *op. cit.*, p. 220 sq.

12. J. FRÉMEAUX, *L'Afrique à l'ombre des épées. 1830-1930*, Paris, SHAT, 1993-1995, 2 t. ; *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993. X. YAICONO, *Les Bureaux arabes et l'évolution des genres de vie indigènes dans l'Ouest du Tell algérois*, th. lettres, Larose, 1953 ; *La colonisation des plaines du Chélif (de Lavignerie au confluent de la Mina)*, th. lettres, Alger, Imbert, 1956, 2 t.

du territoire français ; l'article 21 de la Constitution du 4 novembre 1848 admet les Français d'Algérie à élire des représentants à l'Assemblée nationale. La Constitution crée trois départements avec conseils généraux et municipaux élus par les Européens, préfets et sous-préfets, conseils de préfecture. L'autorité préfectorale dispose alors de pouvoirs équivalents, en territoire civil, à ceux des généraux dans les territoires militaires, ce qui provoque des conflits. Par ailleurs, on rattache la justice, l'instruction publique, les finances, les cultes aux ministères français compétents par un arrêté du 16 août 1848. Dans les autres domaines, le préfet correspond directement avec le ministre de la Guerre et non plus par le biais du Gouverneur général. Les territoires militaires gardent cependant leur administration. En 1858, la création d'un ministère de l'Algérie et des Colonies entraîne la suppression du gouvernement général et les services sont transférés à Paris ; mais ce ministère est supprimé en 1860.

#### *Période de rétablissement du Gouverneur général (1861-1870)*

Le retour au régime militaire et à une politique d'autonomie s'impose après l'échec du ministère de l'Algérie et des Colonies. Le gouverneur ne relève d'aucun ministre mais directement de l'Empereur ; il est assisté alors d'un Conseil consultatif de gouvernement et d'un Conseil supérieur. Il exerce son autorité sur les territoires civils par l'intermédiaire d'un directeur des Affaires civiles et sur les territoires militaires par celui d'un sous-gouverneur chef d'état-major de l'armée. En juillet 1864, un décret place les préfets sous la subordination des généraux de divisions, à la suite de la révolte des Ouled Sidi Cheikh, et les territoires civils sont réduits. Il faut attendre l'avènement de la Troisième République, au seuil de laquelle nous arrêtons notre étude en raison des ruptures qu'elle introduit, pour voir la mise en œuvre de l'assimilation administrative préconisée par les colons.

Ainsi, de 1830 à 1870, la France tend à imposer de plus en plus fortement l'assimilation de l'Algérie au modèle métropolitain. À cet égard, la gendarmerie d'Afrique se révèle être non seulement un des moyens employés pour poursuivre cet objectif, mais elle est elle-même l'objet d'une « normalisation » : l'État manifeste, au travers de son « bras armé », toute son emprise et ses tendances jacobines à l'égard de l'Algérie.

#### **« Le bras armé de l'État » en Algérie**

Il revient à la gendarmerie, constituée en Force publique du corps expéditionnaire, de prévenir et réprimer les excès des troupes envers les habitants. C'est là la mission originelle de l'institution, celle-là même qui a donné naissance à la maréchaussée devenue gendarmerie à la Révolution. Elle se complète plus tard de la police et justice des civils « à la suite

des armées » (cantiniers, vivandiers, marchands...). De longue date, les monarques français instituent près de l'armée des « gens d'armes » chargés de protéger les populations contre les méfaits des troupes, en temps de paix comme en temps de guerre. Aux fonctions de police, s'ajoutent des attributions juridictionnelles confiées aux prévôts des maréchaux. Leur compétence s'étend initialement aux seuls « gens de guerre, soit de pied ou de cheval », pour « tous excès, dommages, crimes & délits commis & perpétrés » par eux<sup>13</sup>. Le but étant de rendre une « bonne et brève justice », la procédure est expéditive, mais non arbitraire. Au cours du xv<sup>e</sup> siècle, la compétence prévôtale est étendue aux vagabonds et gens sans aveux, de manière à satisfaire aux besoins de répression.

Peu à peu, des brigades de maréchaussée sont installées dans le royaume ; il convient alors de distinguer les prévôts de la maréchaussée, dont les fonctions sont avant tout d'assurer la sécurité des grandes routes et des campagnes, des prévôts des armées<sup>14</sup>. Ceux-ci forment avec leurs subordonnés, la compagnie de la Connétablie et Maréchaussée de France, dont le service demeure avant tout consacré à la police et la justice militaires<sup>15</sup>. Le titulaire de la justice prévôtale aux armées est l'objet d'une considération particulière, toujours sauvegardée par le pouvoir royal, ce qui conforte l'étendue des prérogatives reconnues à cette juridiction. Le grand-prévôt ou prévôt général bénéficie d'une place éminente au sein des troupes qu'il accompagne, de telle sorte qu'il jouit – et ses sous-ordres avec lui –, d'une grande indépendance à l'égard des commandants de régiments.

La Révolution vient modifier cet équilibre. Elle supprime les pouvoirs prévôtaux en créant la Gendarmerie nationale en lieu et place de la Maréchaussée (loi du 16 février 1791). Cette solution, compréhensible en ce qui concerne les anciennes compagnies de maréchaussée<sup>16</sup> – les prévôts n'usent plus de leurs prérogatives à la fin de l'Ancien Régime –, l'est beaucoup moins en ce qui concerne la compagnie de la Connétablie. Aucune institution ne remplace la juridiction prévôtale aux armées et ce vide juridique perdure jusqu'au Code de justice militaire de 1857, qui rétablit l'institution sur de nouvelles bases. Dans les faits cependant, les

13. Ordonnance d'août 1556; dispositions reprises dans plusieurs ordonnances ultérieures (cf. BRIQUET, *Code militaire*, Paris, 1761, t. 3, p. 56).

14. Seule l'activité des compagnies de maréchaussée a fait l'objet d'études poussées, surtout dans un cadre régional. La compagnie de la Connétablie et Maréchaussée de France ne paraît pas avoir inspiré de recherches aussi pointues, aussi la connaissance du service aux armées demeure-t-elle limitée. Le général Larrieu consacre cependant une vingtaine de pages claires au « Service de la maréchaussée aux armées », ce qui correspond essentiellement à l'activité du prévôt général de la connétablie et de ses hommes (général LARRIEU, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie des origines à la quatrième République*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, p. 287-308).

15. BEAUFORT, *Recueil concernant le tribunal de Nosseigneurs les Maréchaux de France*, Paris, 1784, t. 2, p. 195 sq.

16. Encore que les exigences des temps conduiront les différents régimes à rétablir des juridictions d'exceptions, dont certaines prendront modèles sur la justice prévôtale, voire en prendront le nom : nécessité fait loi...

exigences de l'ordre imposent le maintien d'une telle autorité ; et l'étude de la gendarmerie en Algérie apporte la preuve de cette pratique<sup>17</sup>. Il reste que l'absence de cadre légal et la position désormais dévaluée de la prévôté (rien ne venant plus garantir la position du grand-prévôt) ne mettent pas la force publique à même de remplir complètement son rôle envers les militaires. Le caractère prévôtal de la gendarmerie attachée au corps expéditionnaire d'Alger s'estompe rapidement puisque dès 1833, la fonction de grand-prévôt est supprimée. L'activité prévôtale est dorénavant réservée aux officiers de l'arme accompagnant les colonnes parcourant la Régence.

Cette première période (1830-1840) voit les brigades s'installer et s'adapter peu à peu, non sans difficultés, à la ville d'Alger et sa région, ainsi qu'à d'autres villes contrôlées par les Français (Oran et Bône notamment). Les trois premières années de la présence française constituent pour l'arme un moment à part dans l'histoire de sa présence en Algérie. Outre sa concentration importante dans Alger et sa région, la gendarmerie jouit pendant ces années de prérogatives et de moyens considérables : le chef de la gendarmerie cumule à un certain moment les fonctions de commissaire de police, d'aga des Arabes – charge prestigieuse du temps des deys – et dispose de nombreux auxiliaires indigènes. Le cumul de fonctions ne dure pas ; la charge de grand-prévôt est supprimée en 1833 et les auxiliaires échappent les uns après les autres à l'emprise de l'arme, au profit d'une institution promise à une grande postérité en Algérie : les Bureaux arabes.

Le développement de l'administration civile appelle celui de la gendarmerie. Les autorités administratives et judiciaires demeurent tout au long de la période les plus fidèles partisans de l'augmentation des effectifs du corps et de l'installation des brigades. Les gendarmes constituent en effet leurs meilleurs auxiliaires, malgré des frictions occasionnelles. L'autorité militaire émet généralement plus de réserves à l'extension de l'arme. Ainsi, l'institution militaire met des obstacles à la formation d'une « gendarmerie indigène », une fois la conquête achevée. Par ailleurs, les Bureaux arabes se passent de l'aide de la gendarmerie dont ils redoutent même l'indépendance.

Outre les réticences émanant de l'armée, plusieurs obstacles empêchent de satisfaire les demandes visant à augmenter l'effectif. Obstacles institutionnels d'abord : la gendarmerie est un corps d'élite, aiment à rappeler toutes les parties, et partant son recrutement obéit à des règles et des exigences strictes ; les candidats potentiels sont d'autant moins nombreux. Le ministère se refuse à assouplir durablement les conditions d'entrée dans la gendarmerie d'Afrique et maintient son alignement sur le modèle métropolitain. Un autre facteur joue en défaveur de l'arme d'élite : son coût. Aussi

17. Il existe cependant des différences notables avec l'Ancien Régime : en Algérie, le grand-prévôt juge seul, ce qui n'est qu'exceptionnel sous l'Ancien Régime. En outre, il s'agit le plus souvent d'une juridiction mixte, mais la possibilité d'une composition exclusivement militaire est possible, si le grand-prévôt peut trouver des militaires gradués en nombre suffisant (il faut réunir 7 juges).

l'accroissement de l'arme est-il dans l'ensemble limité, en Algérie comme en France, tout au long de la période étudiée<sup>18</sup>. La situation est aggravée dans la nouvelle colonie, en raison des nombreuses démissions qui frappent la gendarmerie d'Afrique jusque dans les années 1840. Le coût de la vie plus élevé<sup>19</sup>, un casernement souvent déplorable, des maladies fréquentes, un service généralement reconnu plus pénible que dans la métropole, incitent les hommes à quitter le service. Les difficultés de recrutement en sont accentuées par rapport à la France où elles sévissent également<sup>20</sup>.

En définitive, c'est toute l'organisation de la gendarmerie en Algérie qui doit être examinée. Cette étude mérite d'être complétée par une présentation de la façon dont les gendarmes s'adaptent à leur nouveau pays et aux habitants qui le peuplent et le colonisent. L'on peut alors affirmer que la gendarmerie encourage par son activité de police la colonisation ; mais elle ne favorise pas les colons par rapport aux indigènes dans son travail quotidien. Elle constitue même, entre les mains de l'autorité, un moyen d'assurer un traitement équivalent, du point de vue du maintien de l'ordre et de la justice, entre colons et indigènes. En revanche, les gendarmes sont fréquemment impuissants à prévenir ou réprimer les débordements des soldats, importants entre 1830 et 1847. Dans des régions pacifiées, il est plus aisé aux gendarmes de remplir leur mission traditionnelle, « veiller à la sûreté publique » et assurer « le maintien de l'ordre et l'exécution des lois<sup>21</sup> ».

Le cadre juridique de l'organisation et du service de la Force publique puis de la gendarmerie d'Afrique, est en principe le même que celui appliqué en France. L'ordonnance du 29 octobre 1820 « portant règlement sur le service de la gendarmerie » est remplacée par le décret impérial du 1<sup>er</sup> mars 1854 « portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ». Ce dernier texte, qui tend à renforcer le caractère militaire de l'institution, est complété par le règlement « sur le service intérieur de la gendarmerie impériale » approuvé le 9 avril 1858. Ces textes déterminent les missions et les prérogatives de l'arme, son recrutement, l'avancement, les congés, la discipline ou encore ses rapports avec les diverses autorités militaires et civiles et les différents ministères dont elle relève. En France, trois ministres sont tout spécialement concernés : celui de la Guerre, celui de l'Intérieur

18. D'après J.-N. Luc, la gendarmerie départementale présente un effectif de 12 491 hommes (officiers et troupes) en 1830, 14 326 en 1841, 15 988 en 1850, 19 004 en 1860, 18 940 en 1870. En terme d'encadrement de la population (nombre d'habitants pour un gendarme), il n'y a pas de progression durant les années 1840, puis une amélioration intervient à la fin de la décennie et au début du Second Empire, pour ne plus évoluer beaucoup jusqu'aux années 1870 (J.-N. Luc [dir.], *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie. Guide de recherche*, SHGN, 2004, tableaux p. 208 sq.).

19. W. SERMAN, *Les officiers français dans la nation (1848-1914)*, Paris, Aubier, 1982, p. 209-210.

20. J.-N. LUC, « La revalorisation de la Gendarmerie nationale sous la monarchie de Juillet (1841-1847) », *RHA*, n° 213, déc. 1998, numéro spécial n° 4, p. 15-25.

21. Ordonnance du 29 octobre 1820, art. 1<sup>er</sup> al. 1. ; décret impérial du 1<sup>er</sup> mars 1854, *idem*.

et celui de la Justice. En Algérie, le ministère de la Guerre concentre les diverses attributions entre ses mains. L'on conçoit alors combien la gendarmerie se trouve complètement tributaire de son ministre de tutelle; c'est dire aussi combien l'attitude du ministère à l'endroit de l'arme apparaît au grand jour en Afrique. Cette position est double : d'une part, un réel souci de préserver la gendarmerie d'Afrique de toute dénaturation par rapport au modèle métropolitain, au risque de limiter son efficacité sur le terrain algérien; d'autre part, plusieurs éléments témoignent d'une forme de méconnaissance, voire d'indifférence du ministère quant au détail de son organisation ou de ses prérogatives.

Les questions relatives à la prévôté appartiennent à la dernière catégorie, dont elles ne constituent qu'une illustration parmi d'autres. Rien n'indique que le ministre ou ses services s'est préoccupé de la distance existant entre la pratique prévôtale en Algérie et les textes ou, plus exactement, le vide juridique. Il existe un décalage important entre la pratique et la loi, sans que le ministre paraisse s'en soucier. Il se montre en revanche beaucoup plus sourcilieux dans le cas d'un défaut de taille d'un candidat ou quant à la tenue des hommes...

Quelques textes concernent directement et seulement la gendarmerie en Algérie. Il s'agit tout d'abord de l'ordonnance précitée du 22 novembre 1833, qui supprime la fonction de grand-prévôt et établit le corps de la « gendarmerie d'Afrique » en lieu et place de la Force publique. Il ne s'agit que de modifier l'organisation de ce corps, de manière à réduire les dépenses. L'ordonnance du 31 août 1839 crée la Légion de gendarmerie d'Afrique, ce qui suppose là encore des modifications dans l'organisation. Ce sont des décisions moins générales qui abordent le domaine des prérogatives de façon limitée : en 1846, un arrêté fixe les conditions d'exercice de la fonction d'huissier de justice par les chefs de brigade en Algérie; en 1860, la qualité d'officier de police judiciaire est reconnue aux maréchaux des logis ou commandants de brigade dans les territoires militaires. Pour le reste, c'est-à-dire presque tout, l'ordonnance du 29 octobre 1820 puis le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854 constituent le cadre légal de l'activité des gendarmes.

## Une démarche complexe

La recherche sur l'histoire de l'arme en Algérie n'en est qu'à ses débuts; la mise en perspective s'en trouve réduite d'autant<sup>22</sup>. La thèse de Benoît Habermusch sur *La gendarmerie en Algérie (1939-1945)* constitue le premier

22. Nous exceptons des propos qui suivent les recherches concernant l'après-guerre et surtout la guerre d'Algérie. Cette dernière surtout est l'objet de travaux universitaires (notamment E. JAULIN, *La gendarmerie dans la guerre d'Algérie. Dépendance et autonomie au sein des forces armées*, th. lettres, J. Frémeaux [dir.], La Sorbonne, 2009) ou articles divers. Les études portant sur la gendarmerie en France sont quant à elles nombreuses et généralement complètes.

travail important consacré au sujet<sup>23</sup>. Le mémoire de maîtrise d'histoire de Cécile Blanchemanche aborde sous le même angle la période de la Première Guerre mondiale<sup>24</sup>. Les articles sont un peu plus nombreux que ces travaux. Quant aux sources, elles sont diverses, dispersées ou détruites. Une variété de sources; une histoire algérienne largement influencée par celle de la France mais conservant malgré tout une relative autonomie; des institutions spécifiques et l'importance de la pratique dans leur établissement et leur maintien; le poids de l'armée; deux populations séparées par la culture, la religion et la domination : comment et pourquoi, dans ces conditions, s'intéresser à la gendarmerie d'Afrique?

L'histoire de la gendarmerie dans l'Algérie de la conquête est faite de contradictions et de paradoxes. Certains ne sont que la transposition de la situation française, en particulier l'originalité d'un corps militaire chargé de missions avant tout civiles et judiciaires. Celles-ci apparaissent cependant sous un jour nouveau en Algérie. Le corps y retrouve ses prérogatives originelles (la police de l'armée) et participe aux combats; il se retrouve dans un environnement militaire très prégnant, tant en droit (dépendance accrue à l'égard du Gouverneur général et du ministère de la Guerre) qu'en fait (les missions et le milieu sont essentiellement militaires pendant deux décennies). Loin d'y trouver son compte, la gendarmerie d'Afrique y rencontre l'hostilité des troupes et de leur encadrement, l'ambiguïté de la haute hiérarchie, l'intérêt lointain et sélectif du ministère. Les soutiens les plus sûrs de cette institution militaire viennent alors de l'administration civile et judiciaire.

Dans ce contexte, l'organisation de l'arme peine à se mettre en place sur des bases suffisamment larges, susceptibles de lui assurer un rôle de premier plan dans la pacification des territoires soumis à la domination française<sup>25</sup>. Non seulement les effectifs légaux demeurent largement inférieurs aux besoins exprimés, mais encore sont-ils rarement atteints (l'« incomplet » est chronique en Algérie). Le recrutement ne parvient pas à combler les vides causés par les retours en France, les maladies, les démissions. Une amélioration du statut de gendarme intervient pour enrayer l'hémorragie. En Algérie cependant, tout laisse penser que les mesures prises n'eussent eu qu'un effet limité si elles ne s'étaient accompagnées d'un assouplissement de l'opposition à l'installation des familles de gendarmes. Il ressort de là que l'aspect pécuniaire, pour important qu'il soit, ne représente qu'un élément

23. SHGN, Maisons-Alfort, 2004.

24. *La gendarmerie en Algérie pendant la Première Guerre mondiale*, J. Frémeaux (dir.), La Sorbonne, 2004-2005.

25. C'est une des différences essentielles avec *L'intervention de la gendarmerie impériale en Espagne, 1809-1814* (G. LEPETIT, th. lettres, J.-N. Luc [dir.], La Sorbonne, 2009) : en Espagne, la gendarmerie intervient dans la pacification en tant que force combattante de première importance en effectifs (qui se comptent par milliers, avec des officiers généraux à leur tête), ce qui ne sera jamais le cas en Algérie. Toutefois, le corps conservant ses prérogatives traditionnelles, des éléments de comparaison pertinents existent entre les situations espagnoles et algériennes.

du recrutement. Le bien-être du gendarme en est un autre, et il passe par la famille. Cette réalité conduit à améliorer le casernement déplorable des brigades pour retenir les hommes au service de l'institution.

Les progrès des conditions de vie des gendarmes ne peuvent que faciliter l'accomplissement de leurs nombreux devoirs. Il est indéniable que le travail en Afrique est plus difficile et complexe qu'en France. La gendarmerie y est davantage soumise à l'armée et à ses exigences et sa mission est beaucoup plus diversifiée. La police militaire est particulièrement éprouvante compte tenu de la disproportion des forces et du soutien dont les soldats bénéficient de la part de leurs officiers. Celle des indigènes est rendue difficile par la barrière de la langue, celle de la culture et la méconnaissance du pays ; les colons sont, de l'avis général, turbulents. Aussi la police administrative et judiciaire est-elle accomplie dans un milieu peu favorable à l'ordre. Elle est de plus altérée par l'importance des autres missions incombant au corps : outre la participation aux colonnes expéditionnaires de 1830 à 1850 surtout, quelques centaines de gendarmes doivent procéder à des milliers de « transfèremens » essentiellement militaires ; certains sous-officiers et brigadiers occupent des fonctions d'huissier, parfois celles de maire ou de commissaire de police ; à compter de 1860, ils se voient reconnaître la qualité d'officiers de police judiciaire dans les territoires militaires. Avec cela, des instructions le plus souvent officieuses recommandent au personnel, sous le Second Empire, de participer à la police politique.

Pour mener à bien sa mission, le corps organise son service selon des règles établies de longue date. Les « correspondances », patrouilles ou embuscades permettent d'assurer la surveillance des communes ; les tâches intérieures à la brigade (entretien, propreté, pansage des bêtes...) sont également fixées et les officiers s'assurent par des tournées et inspections de la bonne tenue des hommes, des bêtes, de la caserne et de la qualité du travail fourni. Par ailleurs, la pratique ancienne du maintien de l'ordre constitue la meilleure garantie de la mesure dans la répression (et notamment dans l'usage des armes), malgré l'imprécision de certains textes pouvant autoriser des excès. C'est au demeurant un des éléments intéressants de cette étude, que de reconnaître l'importance de la tradition pour encadrer l'action de la gendarmerie. À l'inverse, les altérations provoquées par une rupture brutale dans la continuité des institutions s'avèrent préjudiciables à la garantie de l'ordre et des libertés. Cela est vérifié pour les questions prévôtales, mais également pour les organes chargés de la police de la Régence : l'histoire de la « gendarmerie indigène » montre à quel point il est délicat de mettre sur pied, *ex nihilo*, un corps d'auxiliaires, faute de pouvoir s'appuyer sur une fondation traditionnelle.

Au cours de la première décennie (1830-1840), toute la trame institutionnelle se met en place et l'on voit la gendarmerie, d'abord richement dotée en prérogatives et auxiliaires, rapidement cantonnée dans un cadre

d'action d'autant plus réduit que l'armée étend son empire sur l'Algérie. Dans le même temps, l'implantation des brigades suit la faible courbe ascendante des effectifs. La raison profonde du cantonnement de la gendarmerie n'apparaît qu'au moment de la remise en question de la toute puissance du régime du sabre. L'arme constituant alors un enjeu de pouvoir – elle est le meilleur soutien de l'administration civile – éloges et critiques s'expriment plus directement. Toutes les autorités s'entendent pour reconnaître les nombreuses qualités de ce « corps d'élite », mais aussi pour déplorer sa rigidité et regretter « le caractère légal du gendarme<sup>26</sup> » ; et l'armée va jusqu'à lui reprocher son indépendance. Nous tenons alors l'explication principale du cantonnement rapide de l'« élite de l'armée<sup>27</sup> » en Algérie (première partie).

Il reste alors à présenter comment ces qualités et défauts se traduisent dans l'exercice de sa mission, comment la gendarmerie s'adapte à un nouveau pays et à l'évolution des besoins. Car son action, d'abord orientée vers la police militaire, tend peu à peu à se « civiliser ». Malgré cela, les contraintes locales pèsent toujours de tout leur poids sur le service des brigades, d'autant que l'on compte à l'arme les moyens d'assurer l'amélioration de son travail. C'est donc en dépit d'un développement contrarié que la gendarmerie d'Afrique accomplit son labeur (deuxième partie).

26. AOM, 3H4, lettre du 13 octobre 1859 au ministre de la Guerre.

27. Note de Napoléon I<sup>er</sup> pour le ministre de la Police du 10 ventôse an XIII (1<sup>er</sup> mars 1805), *Correspondance de Napoléon I<sup>er</sup>...*, Paris, Imprimerie impériale, 1858-1869, t. X, n° 8375. Le mot « élite » se retrouve on ne peut plus fréquemment lorsqu'il s'agit d'évoquer la gendarmerie : l'expression « corps d'élite » est d'usage récurrent ; en Algérie, nous la trouvons par exemple sous la plume du général Lamoricière ; « troupe d'élite », dira le général Wathiez (SHD, Xc 364, Comité de la cavalerie, séance du 18 mars 1842). Le ministre parle quant à lui de « milice d'élite » (AOM, F80.576, lettre du 12 février 1853).